



C. ARTICLES DE CONVENTION

**C1 : REPRÉSENTANT DU
MINISTÈRE**

Marc Lefebvre
Direction de la gestion du programme des
biens immobiliers - ARAK
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0G2

Courriel : marc.f.lefebvre@international.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de services

entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada
(appelée aux présentes « Sa Majesté »),
représentée par le ministre des Affaires
étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

INSCRIRE LA DÉNOMINATION
SOCIALE COMPLÈTE DE
L'ENTREPRENEUR
(INSCRIRE L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice
« A » – Énoncé des travaux.

C2 : TITRE Déménagement de la chancellerie de Bruxelles - Services d'expertise-conseil en immobilier												
C3 : PÉRIODE DU CONTRAT Début : _____ Fin : _____												
C4 : NUMÉRO DU CONTRAT	C5 : NUMÉRO DU PROJET L-BRU-101	C6. DATE										
C7 : DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Partie « I ») 3. Conditions générales (Partie « II ») 4. Énoncé des travaux (Appendice « A ») 5. Demande de propositions 6. Proposition de l'entrepreneur En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.												
C8 : Montant du contrat Sa Majesté paiera à l'entrepreneur conformément aux conditions supplémentaires :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mandat 1</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Mandat 2 (option d'achat)</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>Mandat 2 (option de location)</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table>		Étape	Montant	Mandat 1	0,00	Mandat 2 (option d'achat)	%	Mandat 2 (option de location)	%		0,00	
Étape	Montant											
Mandat 1	0,00											
Mandat 2 (option d'achat)	%											
Mandat 2 (option de location)	%											
	0,00											
Tous les montants sont indiqués en euros, TVA non comprise.												
C9 : FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des services exécutés de manière satisfaisante; b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat. 												
C10 : LOIS APPLICABLES Lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada)												
POUR L'ENTREPRENEUR		Sceau de la société										
_____ Signature	_____ Date											
_____ Nom et titre (en caractères d'imprimerie)												
POUR LE MINISTRE												
_____ Signature	_____ Date											
_____ Nom et titre (en caractères d'imprimerie)												

PARTIE « I » – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 SAUF AUTORISATION ÉCRITE DE SA MAJESTÉ, LES PERSONNES QUI EXÉCUTENT LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE CELLES QUI SONT DÉSIGNÉES DANS LA PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.

CS2 BASE DE PAIEMENT

POUR LES MANDATS N°S 1 ET 2, L'ENTREPRENEUR SERA PAYÉ COMME SUIV :

MANDAT N° 1 – MONTANT FIXE

L'ENTREPRENEUR RECEVRA UN MONTANT FIXE DE _____ EUROS (TVA EN SUS) (À INSÉRER À LA DATE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT) POUR L'EXÉCUTION DU MANDAT N° 1. AUCUNS AUTRES COÛTS, DÉBOURS OU HONORAIRES NE DOIVENT ÊTRE FACTURÉS À SA MAJESTÉ AU TITRE DE CES TRAVAUX.

MANDAT N° 2 – HONORAIRES À POURCENTAGE

TRAVAUX OPTIONNELS :

POUR LE MANDAT N° 2, SA MAJESTÉ PEUT EXERCER L'UNE DES OPTIONS SUIVANTES EN ENVOYANT UN AVIS ÉCRIT À L'ENTREPRENEUR, COMME SUIV :

MANDAT N° 2 (OPTION D'ACHAT) – HONORAIRES À POURCENTAGE

L'ENTREPRENEUR RECEVRA DES HONORAIRES AU POURCENTAGE DE _____% SI ET SEULEMENT SI SA MAJESTÉ ACHÈTE UNE PROPRIÉTÉ PAR SUITE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT N° 2. LES HONORAIRES AU POURCENTAGE DE _____% SERONT CALCULÉS SUR LE PRIX D'ACHAT BRUT DE LA PROPRIÉTÉ, À L'EXCLUSION DES TAXES APPLICABLES. POUR PLUS DE CERTITUDE, AUCUNS AUTRES COÛTS, DÉBOURS OU HONORAIRES NE DOIVENT ÊTRE FACTURÉS PAR L'ENTREPRENEUR À SA MAJESTÉ AU TITRE DU MANDAT N° 2.

MANDAT N° 2 (OPTION DE LOCATION) – HONORAIRES À POURCENTAGE

L'ENTREPRENEUR RECEVRA DES HONORAIRES AU POURCENTAGE DE _____% SI ET SEULEMENT SI SA MAJESTÉ LOUE UNE PROPRIÉTÉ PAR SUITE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT N° 2. LES HONORAIRES AU POURCENTAGE DE _____% SERONT CALCULÉS SUR LE LOYER PAYABLE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA DURÉE DU BAIL, À L'EXCLUSION DE TOUTE ANNÉE DE RENOUVELLEMENT ET DES TAXES APPLICABLES. POUR PLUS DE CERTITUDE, AUCUNS AUTRES COÛTS, DÉBOURS OU HONORAIRES NE DOIVENT ÊTRE FACTURÉS PAR L'ENTREPRENEUR À SA MAJESTÉ AU TITRE DU MANDAT N° 2.

PARTIE « II » – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. INTERPRÉTATION

- 1.1** Dans le présent contrat,
- 1.1.1** « Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises et/ou de services;
- 1.1.2** « Invention » s'entend de tout nouvel art, processus, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci;
- 1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre »;
- 1.1.4** « Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;
- 1.1.5** « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique;
- 1.1.6** « Responsable technique » (également appelé parfois « chargé de projet » : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux;
- 1.1.7** « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés;
- 1.1.8** Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation;
- 1.1.9** Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.

CG2. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

- 2.1** Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.
- 2.2** Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

CG3. SUCCESEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1** Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG4. CESSION

- 4.1** Le présent marché ne pourra être cédé, en totalité ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
- 4.2** Nulle cession du marché ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au Ministre, sauf convention écrite par le Ministre à l'effet contraire.

CG5. LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

- 5.1** Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 5.2** Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.
- 5.3** L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
- 5.4** Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.
- 5.5** Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

CG6. INDEMNISATION

- 6.1** L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté et le Ministre à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites en justice et autres procédures, faits, soutenus, portés en justice, poursuivis, menacés d'être portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, attribuables à, fondés sur ou occasionnés par toute blessure ou décès d'une personne, ou tout dommage à un bien ou toute perte d'un bien découlant d'un acte volontaire ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part de l'entrepreneur ou de ses

- employés ou agents dans le cadre de l'exécution des travaux, ou qui résultent de ces travaux. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à l'égard de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.
- 6.2** L'entrepreneur indemniser Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses et autres supportés ou engagés dans (ou au sujet de) toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures pour l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet, ou pour le non-respect ou le non-respect présumé de tout brevet ou de tout dessin industriel déposé, ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation par Sa Majesté d'une chose quelconque fournie en vertu du contrat.
- 6.3** L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 6.4** L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tiers. Dans la mesure où des tiers, sur la foi des représentations données par l'entrepreneur, considèrent ce dernier comme un agent ou un employé du Ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par ces tiers.
- CG7. AVIS**
- 7.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1** s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 7.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 7.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG8. RÉSILIATION OU SUSPENSION**
- 8.1** Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.
- 8.2** Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.
- 8.3** Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :
- 8.3.1** le montant de toutes dépenses d'immobilisation réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisation sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;
- 8.3.2** tous les coûts et faux-frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
- 8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de la clause CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
- 8.4** Le paiement et le remboursement en vertu des dispositions de la clause CG8 ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et convenablement attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 8.5** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 8.6** L'entrepreneur ne présentera aucune réclamation de dommages, compensation, perte de profit, allocations ou autres causés par toute mesure prise ou avis donné par le Ministre ou en découlant directement ou indirectement, en vertu des dispositions de la clause CG8, sauf si cela est expressément prévu dans ladite clause.
- CG9. RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**
- 9.1** Sa Majesté peut, au moyen d'un avis à l'entrepreneur, résilier la totalité ou partie du présent contrat :
- 9.1.1** si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable; ou
- 9.1.2** si l'entrepreneur manque de respecter une de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Ministre, il ne progresse pas suffisamment et compromet ainsi l'exécution du marché conformément aux modalités établies.
- 9.2** Si Sa Majesté résilie les travaux en totalité ou en partie en vertu de la clause CG9.1, Sa Majesté peut prendre

- des dispositions, selon les modalités et de la manière qu'elle jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévue par le contrat et résiliée soit exécutée, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
- 9.3** Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le Ministre, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été livrés conformément à une telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté pourra retenir des sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le Ministre, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
- 9.4** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 9.5** Si, après avoir envoyé un avis de résiliation en vertu de la clause CG9.1, le Ministre établit que le manquement de l'entrepreneur est dû à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation sera réputé avoir été envoyé en vertu de la clause CG8.1, et les droits et obligations des parties en cause seront régis par la clause CG8.
- CG10. CRÉDITS PARLEMENTAIRES**
- 10.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
- CG11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 11.1** Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.
- CG12. COMPTES ET VÉRIFICATION**
- 12.1** L'entrepreneur devra tenir les comptes et des registres du coût pour lui-même des travaux et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a faits en liaison avec ceux-ci, et il devra garder toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne devra, sans le consentement préalable écrit du Ministre, aliéner aucun de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives, jusqu'à expiration de six (6) années après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement du plus tardif de toutes les réclamations et de tous les différends non réglés.
- 12.2** Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du Ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du Ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.
- CG13. CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. Si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarera immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2** L'une des conditions du présent contrat prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- CG14. STATUT DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1** Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est engagé en vertu du contrat en tant qu'employé, fonctionnaire ou agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.
- CG15. GARANTIE**
- 15.1** Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans restriction d'aucune autre disposition du contrat ou d'aucune condition, garantie ou disposition signifiée ou imposée par la loi, l'entrepreneur assure que, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à partir de la date d'acceptation ou, dans le cas d'une autre période, comme cela est indiqué dans l'accord écrit conclu entre les parties, les travaux qui seront exécutés seront exempts de tout vice dans la conception, les matériaux ou l'exécution, et seront conformes aux exigences du contrat, étant entendu qu'en ce qui concerne les biens du gouvernement, la garantie de l'entrepreneur couvrira seulement sa

- propre participation aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
- 15.2** Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- 15.3** Les travaux, ou toute partie de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du Ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
- 15.4** Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5** La période de garantie exposée dans la clause CG15.1 sera prolongée de la durée de toute période, pendant la durée de vie de la garantie, y compris toute prolongation de ce type, au cours de laquelle les travaux ne sont pas disponibles pour une utilisation ou ne peuvent être utilisés à cause d'un défaut ou d'une non-conformité mentionnée dans cette partie, moins la durée de tout retard mis par le Canada à informer l'entrepreneur du défaut ou de la non-conformité ou à retourner le travail ou la partie de celui-ci aux installations de l'entrepreneur. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 15.6** Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 15.6.1** la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5, ou
- 15.6.2** quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.
- 15.7** Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.
- CG16. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS**
- 16.1** Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne sera contraignante, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2** Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause CG16.1.
- 16.3** Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par l'autorité contractante dans le cas d'une renonciation faite par le Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.
- 16.4** La renonciation par une partie à l'exécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.
- CG17. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**
- 17.1** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.
- CG18. LANGUES OFFICIELLES**
- 18.1** Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.
- CG19. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**
- 19.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.
- 19.2** Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.
- CG20. PAIEMENT**

- 20.1** Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du Ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.
- 20.2** Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
- 20.2.1** dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
- 20.3** Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 20.4** Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.
- 20.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6** Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du Ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.
- CG21. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 21.1** Aux fins de la présente partie :
- 21.1.1** « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 21.1.2** « Date de paiement » correspond à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.
- 21.1.3** Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat.
- 21.1.4** Un montant est « en souffrance » quand il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.
- 21.1.5** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6** Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7** Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.
- CG22. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN**
- 22.1** Sauf disposition contraire, dans le présent contrat, tous les prix et montants sont indiqués hors TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent contrat et seront payés par le Canada
- 22.2** Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.
- CG23. INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 23.1** L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :
- 23.1.1** Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2** Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- 23.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du Code criminel stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage

- en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG24. CERTIFICATION – COMMISSIONS**
- 24.1** L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 24.2** Tous les comptes et dossiers relatifs aux versements d'honoraires ou d'autres rémunérations pour le démarchage, l'obtention ou la négociation du présent marché sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3** Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le présent contrat.
- 24.4** Dans la présente clause :
- 24.4.1** « 4 Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 24.4.2** « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
- 24.4.3** « Personne » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques, une personne morale, une société en nom collectif, une organisation ou une association et, notamment toute personne qui doit s'enregistrer auprès du greffier en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), parfois modifiée.
- CG25. TAXE DE VENTE PROVINCIALE**
- 25.1** Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.
- CG26. SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 26.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 26.2** L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 26.3** Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 26.4** Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 26.5** Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément à la clause CG8.
- CG27. STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 27.1** Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :
- 27.1.1** du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
- 27.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 27.1.3** il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.
- 27.3** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 27.4** Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services

dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.

CG28. POTS-DE-VIN

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG29. DIVISIBILITÉ

29.1 Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.

CG30. DROITS D'AUTEUR

30.1 Dans la présente clause,

30.1.1 « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;

30.1.2 « Droits moraux » a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

30.2 En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :

30.3 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).

30.4 Au moment de l'achèvement du contrat, ou à un autre moment à la demande de l'entrepreneur ou du Ministre, l'entrepreneur divulguera au Ministre, dans les moindres délais et de manière complète, tout le matériel créé ou élaboré dans le cadre du contrat.

30.5 Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.

30.6 L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.

30.7 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui a contribué à l'élaboration du matériel.

30.8 Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.

CG31. CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU

31.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD.

Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de la clause CG8.

CG32. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

32.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette Loi. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

CG33. LANGUE

33.1 La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera l'anglais ou le français.

CG34. DIVULGATION PROACTIVE

34.1 Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 dollars, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel : <http://www.facaec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp>. L'information qui serait normalement retenue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que l'information continue dans le contrat est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

CG35. SANTÉ ET SÉCURITÉ

35.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

APPENDICE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la présente.

Sa Majesté, représentée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), a entrepris de déménager son ambassade à Bruxelles qui est située au 2, avenue Tervuren, Bruxelles (Belgique). Le Ministère a obtenu de l'information sur le marché et a réalisé une étude de faisabilité préliminaire. Cette étude préconise de rechercher une solution d'achat, sans écarter la possibilité d'examiner une option de location.

Ce contrat comporte deux mandats : 1) mandat 1 – services de consultation : recherche des propriétés disponibles à soumettre au MAECD pour examen; 2) mandat 2 – services de courtage : advenant que le Conseil du Trésor du Canada approuve le projet, l'entrepreneur fournira des services de courtage afin de conclure la transaction de l'option recommandée.

L'entrepreneur devra effectuer les travaux suivants :

1) Mandat 1– Services de consultation

- a) L'entrepreneur préparera un rapport initial dressant la liste des propriétés répondant aux exigences suivantes :
 - a) **Type** : Catégories A et B.
 - b) **Superficie** : 3 500 à 5 000 m² de superficie louable.
 - c) **Régime d'occupation** : Immeubles indépendants pour achat et/ou location, et immeubles à locataires multiples pour location.
 - d) **Disponibilité** : Vacants et actuellement disponibles, ou nouveaux projets dont l'achèvement est prévu d'ici le début de 2015.
 - e) **Endroit** : Quartier des affaires et plus précisément quartiers central et Léopold de Bruxelles, à proximité immédiate du district européen et près des transports publics et des services.
 - f) **Conditions particulières** : Immeuble et site répondant aux critères du MAECD en matière de sécurité, d'accessibilité, de proximité des services locaux, etc.
 - g) **Production de rapports**
 - a. **Description des propriétés** : Fournir une description sommaire des propriétés comprenant entre autres les renseignements suivants : lieu, superficie louable, plans d'étage, superficie du terrain, propriétaire/locateur, année de construction, état, améliorations, type de structure/revêtement extérieur, hauteur moyenne des plafonds, type de systèmes mécaniques, nombre évacuation d'urgence, etc.
 - b. **Conditions du marché** : Fournir une description sommaire des conditions de marché actuelles et prévues à Bruxelles et plus précisément dans le quartier Léopold (y compris, sans s'y limiter, loyer du marché, taux d'occupation, offre, etc.).
- b) L'entrepreneur doit désigner un partenaire pour produire un rapport détaillé comportant une description complète assortie de photos et de cartes qui permettra au représentant du Ministère de compléter son étude de faisabilité aux fins du déménagement de l'ambassade à Bruxelles.
- c) Sur instruction du représentant du Ministère, l'entrepreneur préparera un rapport sur les propriétés sélectionnées contenant de l'information plus détaillée (incluant des plans électroniques) en vue d'une inspection par l'équipe de projet du MAECD.
- d) L'entrepreneur organisera une inspection des propriétés retenues par l'équipe de projet du MAECD.
- e) L'entrepreneur préparera tous les documents nécessaires à l'acquisition ou à la location de la propriété avant l'approbation du Conseil du Trésor du Canada.

2) Mandat 2 – Services de courtage

Advenant que le Conseil du Trésor du Canada approuve le projet, l'entrepreneur fournira des services de courtage afin de conclure la transaction des options recommandées en exécutant les activités suivantes :

- (a) **Coordination et production de rapports** : L'entrepreneur doit coordonner ses activités avec celles d'autres conseillers juridiques et techniques et avec les fonctionnaires de Sa Majesté, y compris en ce qui concerne le processus de diligence raisonnable.
- (b) **Négociations** : L'entrepreneur doit négocier les conditions commerciales afférentes à des transactions immobilières de cette ampleur et nécessaires pour répondre aux exigences du programme de Sa Majesté. Bien qu'il agisse au nom de Sa Majesté, l'entrepreneur convient et reconnaît qu'il n'a aucun pouvoir ni aucune autorisation d'engager la responsabilité de Sa Majesté envers quelque contrat, représentation ou garantie que ce soit et que seuls les fondés de pouvoir de Sa Majesté ont l'autorité pour engager la responsabilité de Sa Majesté dans de telles transactions. Pour plus de précision, les obligations de l'entrepreneur se limitent à la négociation des conditions commerciales et ne s'étendent pas à la rédaction des conditions juridiques officielles, laquelle relève de Sa Majesté et de ses conseillers juridiques.
- (c) **Interprétation du contexte juridique** : De concert avec l'avocat de Sa Majesté, l'entrepreneur doit fournir à Sa Majesté une interprétation commerciale et des recommandations quant au libellé des accords possibles d'achat ou de location et d'autres actes juridiques, dont les démarches à suivre, les autorisations requises, les mesures d'incitation, les usages locaux, les titres, les servitudes, les conditions, les consultations publiques ou de proximité, les attestations requises, etc.
- (d) **Documentation/traitement** : Après avoir obtenu l'approbation écrite du représentant du Ministère et en coordination avec l'avocat qui approuvera la formulation des documents, l'entrepreneur doit rédiger et transmettre à Sa Majesté toute offre, lettre d'intention, contre-offre d'un acheteur (locataire) potentiel ou tout autre document pertinent. L'entrepreneur doit également fournir d'autres services dont : i) rédiger tous les documents de contrôle du processus, y compris les documents de clôture du projet et de rapport exigés par Sa Majesté, ii) rédiger tous les documents à signer, les soumettre pour approbation, surveiller l'approbation et aviser les parties une fois que les approbations ont été fournies.

LANGUE

Les rapports et la correspondance peuvent être produits en français ou en anglais.

ÉCHÉANCIER

L'entrepreneur est tenu de produire un rapport préliminaire dans les 15 jours ouvrables suivant l'exécution du présent contrat de services aux fins d'examen et d'approbation par le représentant du Ministère, ainsi qu'un rapport final dans un délai supplémentaire de 10 jours. L'échéancier pour les services de courtage sera également serré.

COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

Tous les frais de secrétariat et d'administration ainsi que les coûts relatifs au présent contrat de services sont à la charge de l'entrepreneur.

DÉPLACEMENTS

Pour effectuer les travaux, l'entrepreneur doit être sur place. Aucun frais de déplacement locaux ou d'une autre nature ne seront remboursés à l'entrepreneur. Tous les frais de secrétariat, d'administration et de préparatifs de voyage et tous les coûts relatifs au contrat de services sont à la charge de l'entrepreneur.

CONTRAINTES

- Le Canada peut être exempté de certaines taxes de vente, taxes sur les biens et services, droits de mutation foncière, taxe sur la valeur ajoutée et autres droits d'enregistrement ou de timbre. L'entrepreneur devra exécuter les travaux en tenant compte de ce fait.
- Normalement, Sa Majesté doit obtenir l'autorisation de l'administration fédérale du pays hôte pour acquérir légalement une propriété.
- L'entrepreneur doit appliquer des normes reconnues localement en matière de services de courtage et de représentation. L'entrepreneur déclare et atteste qu'il prendra toutes les mesures raisonnables pour négocier les meilleures conditions commerciales possibles pour Sa Majesté.
- L'entrepreneur ne peut pas utiliser ou publier le nom ou le sigle de Sa Majesté, du gouvernement du Canada, du haut-commissariat du Canada ou du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement sans la permission écrite expresse du représentant du Ministère.
- Le marché et les produits du marché sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à d'autres parties sans le consentement écrit de Sa Majesté.
- L'entrepreneur NE doit retirer aucune information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE du site des travaux sans l'approbation écrite expresse du représentant du Ministère, et devra s'assurer que son personnel est informé de cette exigence et s'y conforme. Il incombera à l'entrepreneur d'indiquer les exigences du contrat en matière de sécurité à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers s'y conforment. Les sous-traitants qui doivent avoir accès à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des sites de travail délicats NE devront pas y avoir accès avant d'avoir obtenu au préalable une autorisation valide écrite du représentant du Ministère.
- L'entrepreneur devra assister (en personne ou par téléconférence) à une réunion de lancement où sera décrit l'objet du mandat. L'entrepreneur pourrait également avoir à faire une présentation des résultats à la haute direction à l'ambassade.